

SOMMAIRE (suite)

	<i>Pages</i>
1987 (XVIII). Plan des conférences (17 décembre 1963) [point 60]	71
1988 (XVIII). Programmes d'assistance technique visés au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (17 décembre 1963) [point 58]	71
1989 (XVIII). Clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies (17 décembre 1963) [point 58]	72
<i>Notes:</i>	
Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) [17 décembre 1963] (point 12)	72
Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (17 décembre 1963) [point 65]	72

1885 (XVIII). Opération des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1964

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet 1960¹, 22 juillet 1960², 9 août 1960³, 21 février 1961⁴ et 24 novembre 1961⁵, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1583 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961, 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, 1732 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1876 (S-IV) du 27 juin 1963,

Ayant examiné la demande du Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) tendant à recevoir une assistance militaire réduite jusqu'au 30 juin 1964, ainsi qu'il en a été fait mention à la 1007^{ème} séance de la Cinquième Commission, le 25 septembre 1963,

Ayant noté l'appui donné à cette demande, notamment par les Etats africains indépendants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo pour la période du 1er janvier au 30 juin 1964⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

Constatant que le Secrétaire général souhaite que l'Assemblée générale prenne une décision sur cette question le plus tôt possible, en raison des problèmes logistiques et de ravitaillement que pose le maintien de la Force des Nations Unies au Congo,

1. *Décide* de maintenir jusqu'au 30 juin 1964 le Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo;

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

² Ibid., document S/4405.

³ Ibid., document S/4426.

⁴ Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

⁵ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 59 de l'ordre du jour, document A/C.5/983.

⁷ Ibid., document A/5560.

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1964 des dépenses ne dépassant pas 18 200 000 dollars pour la phase actuelle de l'Opération des Nations Unies au Congo;

3. *Décide* que pour couvrir les dépenses que pourraient nécessiter après le 30 juin 1964 la liquidation de l'équipement et des fournitures appartenant à l'Organisation des Nations Unies et l'achèvement de l'Opération des Nations Unies au Congo, y compris la clôture des comptes, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, est autorisé à utiliser à cette fin après le 30 juin 1964, dans la mesure voulue, tout solde restant à cette date au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo et, nonobstant les dispositions de la règle 111.9 des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le produit de la vente ou de la liquidation, après le 30 juin 1964, des biens appartenant à l'Organisation;

4. *Décide* d'ouvrir un crédit de 15 millions de dollars pour l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1964;

5. *Décide* de répartir les charges de la façon suivante:

a) La somme de 3 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 4 ci-dessus — soit 12 millions de dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 45 p. 100 au maximum de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour couvrir ce coût ultime de l'Opération des Nations Unies au Congo et ne crée pas de précédent pour les autres opérations relatives au maintien de la paix;

6. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés", à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

7. *Recommande* aux Etats Membres nommés au paragraphe 6 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution, étant entendu que ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte *ad hoc* la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage par rapport au total desdites contributions volontaires sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa *b* du paragraphe 5; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1965 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

8. *Adresse* un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessus;

9. *Décide* que les contributions volontaires visées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui, sous forme de services et de fournitures acceptables par le Secrétaire général, destinés à l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1964 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1247ème séance plénière,
18 octobre 1963.

1890 (XVIII). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁸;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son premier rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)⁹.

1255ème séance plénière,
6 novembre 1963.

⁸ Ibid., dix-huitième session, Supplément No 6 (A/5506).

⁹ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5434.

B

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁰;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)¹¹.

1255ème séance plénière,
6 novembre 1963.

C

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹²;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)¹³.

1255ème séance plénière,
6 novembre 1963.

D

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁴;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)¹⁵.

1255ème séance plénière,
6 novembre 1963.

¹⁰ Ibid., dix-huitième session, Supplément No 6A (A/5506/Add.1).

¹¹ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5435.

¹² Ibid., dix-huitième session, Supplément No 6B (A/5506/Add.2).

¹³ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5436.

¹⁴ Ibid., dix-huitième session, Supplément No 6C (A/5506/Add.3).

¹⁵ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5437.